

ENTENTES SEUAT VS CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

1. Dans tous les cas, dès que des échanges pouvant conduire à une entente sont entrepris avec le centre de services scolaire, la direction de district en informe sa conseillère ou son conseiller pour obtenir son avis.
2. À moins de situations exceptionnelles ou urgentes, la table de consultation¹ doit être saisie de tout projet d'entente le plus rapidement possible, au moins 3 jours ouvrables avant la tenue de la réunion du CA, afin d'en faire l'analyse et proposer une recommandation qu'elle juge appropriée à la direction de district.
3. Si la direction de district décide de ne pas retenir la recommandation de la table de consultation et de procéder quand même à la présentation du projet d'entente, elle en avise la présidence avant le début de la réunion du CA.

¹ Table de consultation : constituée de la présidence et des conseillères et conseillers et au besoin d'une ressource additionnelle.

5-15.00 CONGÉS SANS TRAITEMENT

	LAC-ABITIBI	HARRICANA	ROUYN-NORANDA	BAIE-JAMES	LAC-TÉMISCAMINGUE	JEAN-EMMANUEL ALFRED
FONCTION ADMINISTRATIVE (postes de direction)	Automatisme 1 an + Entente possible	Automatisme 1 an + Entente possible	Automatisme 1 an + Entente possible	Entente possible	Entente possible	Entente possible
FONCTION PÉDAGOGIQUE OU ÉDUCATIVE	Automatisme 1 an + Entente possible	Automatisme 2 ans + Entente possible	Automatisme 1 an + Entente possible	Entente possible	Entente possible	Entente possible

PROPOSITIONS

1. Fonctions administratives (direction et direction adjointe)

A) 100%

A.1 Permanente

- entente possible: 1 an max.
- pour Rouyn-Noranda, Harricana et Lac-Abitibi = automatisme
- pour Baie-James, Lac-Témiscamingue et Jean-Emmanuel-Alfred = décision locale
par le conseil de district

A.2 Temporaire

- entente possible: 2 ans max.
automatisme ou décision locale

Notes: Dans tous les cas, les décisions relatives à ces ententes sont acheminées à la présidence.

Aucune entente n'est possible pour une 3^e année.

B) À temps partiel (*partie de tâche en enseignement et l'autre comme direction*)

- Aucune entente sous réserve d'une démonstration sérieuse du caractère exceptionnel et nécessaire.
- Toutes les demandes doivent être acheminées au CA qui a à juger du caractère exceptionnel et nécessaire.

2. Fonctions pédagogiques ou éducatives

- Ententes possibles pour un maximum de 2 ans.
 - Automatisme pour Harricana
 - 1 an d'automatisme pour Lac-Abitibi et Rouyn-Noranda. Pour la 2^e année, décision locale.
 - 2 ans pour Lac-Témiscamingue, Jean-Emmanuel-Alfred et Baie-James, décision locale.

Notes:

- Toutes les ententes signées et les décisions via le procès-verbal doivent être acheminées à la présidence.
- Pour une 3^e année, aucune entente n'est possible, sauf cas très particuliers de financement spécial sur des projets qui ne peuvent générer des postes réguliers (ex. : agir autrement). Dans tous les cas, cela nécessite une décision du C.A.

Toutes les ententes identifiées aux points 1 et 2 comme étant de décision locale ne peuvent toucher que l'article 5-15.00 et s'inscrire dans le modèle donné en référence.